
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT**

Cergy Pontoise le :

**Bureau de
l'Environnement**

SS/SS

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;
- VU la demande en date du 19 avril 1996 par laquelle la société M.G.F (Magasins Généraux de France), dont le siège social est situé 22, rue Henri Barbusse - 92110 Clichy, a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, Z.I d'Epluches - rue des Préaux, trois entrepôts de stockage et activités annexes, dont la rubrique de classement est précisée ci-après :
 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ (Bâtiment «groupe 1» : 147 000 m³ - bâtiment «groupe 2» : 77 400 m³ - bâtiment «groupe 3» : 64 800 m³).
 - N° 1510.1 = installation soumise à autorisation
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1996 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 21 octobre 1996 (Saint-Ouen-l'Aumône), 17 octobre 1996 (Pontoise), 17 octobre 1996 (Auvers-sur-Oise), 16 octobre 1996 (Ennery) ;

... / ...

- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise, Auvers-sur-Oise et Ennery du 16 septembre 1996 au 16 octobre 1996;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 21 novembre 1996;
- VU la délibération du Conseil Municipal des communes de Saint-Ouen-l'Aumône (26 septembre 1996), Pontoise (14 novembre 1996), Auvers-sur-Oise (29 octobre 1996), Ennery (20 septembre 1996) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (19 septembre 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France (26 septembre 1996);
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (27 septembre 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (1^{er} octobre 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (3 septembre 1996);
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle (9 septembre 1996);
- VU l'avis de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise du 27 février 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1997 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 3 février 1997 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 mars 1997 ;
- Le demandeur entendu;
- VU la lettre préfectorale en date du 1^{er} avril 1997 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société M.G.F et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre adressée par l'exploitant le 4 avril 1997 ;

... / ...

-SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La société M.G.F, ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à Saint-Ouen-l'Aumône, trois entrepôts de stockage et activités annexes, dont les installations sont répertoriées sous la rubrique précisée ci-après:

-Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ (Bâtiment «groupe 1» : 147 000 m³ - bâtiment «groupe 2» : 77 400 m³ - bâtiment «groupe 3» : 64 800 m³).
N° 1510.1 = installation soumise à autorisation

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société M.G.F pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Ouen-l'Aumône pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives des mairies de Pontoise, Auvers-sur-Oise et Ennery, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise, Auvers-sur-Oise et Ennery et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 AVR. 1997**

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Andrée BOUHFI



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: **Bertrand MARÉCHAUX**

MAGASINS GÉNÉRAUX DE FRANCE

SAINT-OUEN L'AUMONE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL DU

18 AVR. 1997

TITRE I

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1

La Société **MAGASINS GENERAUX DE FRANCE**, dont le siège social est situé 22-28 rue Henri Barbusse - 92110 CLICHY, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Ouen l'Aumône - ZI d'Epluches - Rue des Préaux.

Article I-2 : Liste des installations classées dans la nomenclature des I.C.

INSTALLATIONS CONCERNEES	ELEMENTS CARACTERISTIQUES	Rubrique de la nomenclature	Régime
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables - le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (bâtiment "groupe 4") (bâtiment "groupe 1" (cellules n° 1 à 12)	céréales, sucre 38 000 m³ 78 000 m³	2160.1	A
Mise en oeuvre dans les composants et appareils imprégnés de polychlorobiphényles, polychloroterphényles - la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	1 transformateur à pyralène 385 l de P.C.B.	1180.2.b.	D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts - le volume des entrepôts étant supérieur ou égale à 50 000 m³ (bâtiment "groupe 1" : 147 500 m³ bâtiment "groupe 2" : 77 400 m³ bâtiment "groupe 3" : 64 800 m³)	289 700 m ³	1510.1	A

A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 1-3

Le présent arrêté abroge les prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral du 18 août 1986 délivré à la société C.O.D.E.P.
- l'arrêté préfectoral du 18 août 1986 délivré à la société M.G.F.
- l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1990 délivré à la société M.G.F.

Article 1-4

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 : Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan des installations doit être maintenu à jour à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II-2 : Modification des Installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article II-3 : Prescriptions particulières

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à l'installation soumise à déclaration :

- mise en oeuvre dans les composants et appareils imprégnés contenant plus de 100 l de PCB (arrêté-type n° 355 A).

Les prescriptions techniques générales de cet arrêté-type est joint en annexe du présent arrêté.

Le stockage de produits explosifs, explosibles, de liquides extrêmement inflammables ou inflammables de 1ère catégorie est interdit.

Sont également exclus les engrais, les produits agro-pharmaceutiques, les produits toxiques, les vernis, les peintures et les aérosols.

Article II-4 : Contrôles

L'inspection des Installations Classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II-5 : Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y palier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Consignes

Les consignes écrites et prévues par le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

TITRE III

IMPLANTATION

Article III-1

Les silos de stockage sont répartis entre 2 bâtiments.

Les caractéristiques de ces bâtiments sont les suivantes :

N° des bâtiments	Caractéristiques	Capacités de stockages	Produits stockés
"Groupe 4"	16 cellules cylindriques verticales - 8 métalliques - 8 en béton armé fonds coniques	16 x 2 000 t soit 16 x 2350 m ³	céréales
	2 postes de réception en vrac comprenant 1 fosse		
	1 tour de manutention		
"Groupe 1" (*) (cellules n°1 à 12)	12 cellules horizontales métalliques fonds plats	12 x 5530 t soit 12 x 6 500 m ³	céréales
	3 postes de réception en vrac : 2 (wagons + camion) + 1 (péniche)		
	1 tour de manutention		

(*) Les cellules n°1 à 12 du bâtiment " groupe 1", peuvent servir alternativement en tant que silos ou en tant qu'entrepôts de matières combustibles, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté applicables à chacune de ces activités.

Article III-2

Les entrepôts sont répartis entre trois bâtiments.

Les caractéristiques de ces bâtiments sont les suivantes :

N° des bâtiments	Surface en m ²	Hauteur sous ferme en mètres
"Groupe 1"	13 980	10,55
"Groupe 2"	6 000	12,90
"Groupe 3"	8 100	8

Un bâtiment référencé " groupes annexes " rassemble les locaux sociaux.

Article III-3

Les distances d'isolement sont fixées dans le tableau ci-dessous

Installations	n° des bâtiments	Distance d'isolement	Conditions restrictives d'occupation
Silos	Groupe 4	≥ 50 m	Toute installation fixe occupée par des tiers
	Groupe 1	≥ 50 m	
Entrepôts	Groupe 1	≥ 10,55 m	Immeubles habités ou occupés par des tiers E.R.P. Immeubles de grandes hauteurs Installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion
	Groupe 2	≥ 12,90 m	
	Groupe 3	≥ 10 m	

Article III-4 : Pérennité des distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

ENTREPÔTS

Article III-5

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre au minimum est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du silo et des entrepôts.

Cette voie extérieure permet l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les entrepôts ne fonctionnent qu'au rez de chaussée.

TITRE IV

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

SILO

Article IV-1

La stabilité au feu de la structure est d'au moins une heure.

Les parois et la toiture des silos sont réalisés en matériaux légers de manière à offrir une moindre résistance mécanique en cas d'explosion.

Article IV-2

L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Article IV-3

L'installation de stockage comporte des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment. Chaque galerie supérieure est terminée par une issue de secours.

Article IV-4

Le silo et le hall de manutention du bâtiment Groupe 4 sont indépendants des autres locaux. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc... sont réduites en nombre et en dimensions au minimum indispensable permettant d'assurer l'exploitation dans de bonnes conditions de sécurité.

Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparations ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les halls de manutention sont extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces derniers par des parois coupe-feu 1 heure.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont extérieurs aux silos.

ENTREPÔTS

Article IV.5

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture de l'entrepôt est réalisée avec des éléments incombustibles.

De plus, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'élévation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture, si les exutoires n'ont pas fait l'objet d'un test de coefficient d'efficacité en laboratoire, leur ouverture doit être de 110°.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article IV-6

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage isolées par des parois coupe feu de degré deux heures.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage dans les conditions définies par l'instruction technique n° 246. Ces installations feront l'objet d'un contrôle par un technicien compétant avant leur mise en service.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Ces dispositifs de fermeture automatique sont notamment asservies à une détection de d'incendie.

Les portes de communication pour piétons situées dans les portes coupe-feu sont munies de ferme-portes.

Article IV-7

Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau doivent être stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie.

Article IV-8

Les parois murs et planchers limitant les bureaux, les locaux de charge et les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu 1 heure et sont munies d'un ferme porte.

Article IV-9

Si un poste ou une aire d'emballage ou d'empaquetage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article IV-10

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

TITRE V

EQUIPEMENTS

Article V.1

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Article V-2

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15 100 et aux textes régissant la protection des travailleurs.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglemments au titre de la législations des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellees. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies... devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation des charges électrostatiques.

Dans chaque entrepôt, à proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du local.

Article V-3

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ou mobiles ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Les centrales de production d'énergie, les transformateurs de courant électriques, les installations de compression sont situés dans des locaux spéciaux isolés du silo et des entrepôts.

Article V-4

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

TITRE VI

EXPLOITATION

ENTREPÔTS

Article VI-1

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Article VI-2

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître, à tout moment, la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans les stockages.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,60 mètre ;
- espace entre 2 blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par les structures métalliques constitutives des niveaux de stockage et solidement fixées au sol.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits inflammables sont protégés contre les rayons solaires

ENTREPÔTS ET SILO

Article VI-3

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article III-4.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article IV-10.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article VI-4

a) - Entretien général :

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) - Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

d) - Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire. Le rapport d'inspection est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article VII.1 : Principes généraux

VII-1-1

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduelles, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

VII-1-2

Les eaux polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre X du présent arrêté,
- soit des effluents liquides qui doivent respecter les normes de rejet fixées à l'article VII.3.4 du présent arrêté.

Article VII.2 : Nature des effluents

On distingue :

- les eaux usées sanitaires (EU);
- les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées (Ep).

Article VII-3

VII-3-1 Réseaux de collecte et de rejet des effluents

Les réseaux doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leurs tracés doivent permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les différents types d'effluents et leurs dispositifs d'épuration est tenu à jour et maintenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

VII-3-2 Milieu récepteur

Les eaux usées sanitaires des lavabos, toilettes, etc... sont recueillies dans des fosses septiques fixes et enlevées périodiquement.

Les eaux pluviales provenant des toitures et de la voirie et des zones de parking sont dirigées vers des réseaux de collecte qui aboutissent dans l'Oise.

VII-3-3 Caractéristiques des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 5 points de rejets qui présentent les caractéristiques suivants :

Points de rejet *	1	2	3	4	5
Nature des effluents	Ep	Ep	Ep	Ep	Ep
Exutoire du rejet	drain de Courselles	réseau interne Ep	réseau interne Ep	réseau interne Ep	réseau interne Ep
Traitement avant rejet	déboureur-déshuileur	déboureur-déshuileur	déboureur-déshuileur	déboureur-déshuileur	déboureur-déshuileur
Milieu récepteur	Oise	Oise	Oise	Oise	Oise
Provenance des rejets	groupe 4	groupe 2	groupe 3 et groupes annexes	groupe 1	groupe 1

* Coordonnées - plan de masse n° PT 002

Le rejet des effluents se fait après passage par un déboureur déshuileur.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Il doit être installé sur chacune des canalisations de rejets d'eaux pluviales intérieures, une vanne de barrage destinée, à assurer, le cas échéant, la rétention des eaux polluées. Ces vannes peuvent être manoeuvrées manuellement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

VII-3-4 : Normes de rejet

Les effluents rejetés aux points 2 à 5 définis au paragraphe ci-dessus doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES	NORMES D'ANALYSE
MES	30 mg/l	NFT 90105
DB05	30 mg/l	NFT 90103
DCO	150 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures	5 mg/l	NFT 90203
Température	≤ 30°C	-
PH	entre 5,5 et 8,5	-

Article VII-4 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

La galerie de ventilation installée dans le bâtiment "groupe 1" (capacité de 600 m³) et les aires de manoeuvres extérieures formant cuvette (capacité de 1000 m³), confineront les eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux récupérées dans ces capacités de confinement ne peuvent être rejetées que si elles respectent les normes fixées au point VII-3-4 du présent titre.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 230 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident dans les capacités de rétention doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Des dispositions matérielles sont mises en place au niveau des aires de chargement et de déchargements de véhicules afin de garantir, en toute circonstance, l'absence de rejets polluants dans les réseaux cités à l'article VII-3 du présent titre.

Des systèmes permettant l'obturation des avaloirs d'eaux pluviales sont disponibles sur le site. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les capacités de stockage de produits dangereux sont protégées des inondations afin de prévenir toute pollution accidentelle des eaux et des sols.

TITRE VIII

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article VIII-1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère, de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est réduite autant que possible.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégagement des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Article VIII-2 : Dispositions relatives au rejet des poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont, selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente ;

Article VIII-3 : Normes de rejets de poussières des émissions gazeuses

Les concentrations en poussières des émissions gazeuses en provenance des différentes installations des silos seront inférieures à 30 mg/Nm³.

Article VIII-4 : Dispositions diverses applicables au silo

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 2 mètres par seconde. L'exploitant veillera à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant les sols, les parois et les machines.

La quantité des poussières fines déposées sur le sol du hall d'ensilage du groupe 4 et du hall central du groupe 1 ne doit pas être supérieure à 60 mg/m^2 .

L'air de climatisation des cellules est recyclé après passage dans un dépoussiéreur à manches. Il n'y aura donc aucun rejet à l'atmosphère de l'air utilisé.

Les poussières récupérées sont ensachées et placées dans le hall de manutention.

Les voies de circulation, aires de stationnement, aires de chargement et de déchargement des véhicules sont revêtus (béton, bitume, etc...) et convenablement nettoyées.

TITRE IX

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

SILOS

Article IX-1 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception

Les caractéristiques de ces grilles sont les suivantes :

Bâtiment	Maille	Fosses de réception
Groupe 4 Groupe 1	4 x 4 cm 4,5 x 7 cm	camion et wagon camion et wagon

Le poste de déchargement des péniches dispose d'une écluse au niveau du séparateur.

Tous les circuits de chargement et d'ensachage sont équipés de grille magnétique pour retenir les particules métalliques.

Article IX-2 : Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz.

Les cellules de stockage du groupe 4 sont climatisées par circulation d'un air à 30 % d'humidité relative et à une température de 30 °C.

La température de l'air circulant, ainsi que la pression à l'intérieur des cellules du groupe 4 sont enregistrées et toute anomalie de fonctionnement fait l'objet d'une indication de défaut dans la salle de contrôle.

La température des produits dans les cellules du groupe 1 est contrôlée 2 fois par semaine au moyen de sondes thermométriques et toute élévation anormale est consignée sur un cahier et entraîne la ventilation ou le transilage.

Article IX-3 : Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces regards ne sont ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Article IX-4 : Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs,... sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate ou la prévention d'un incident de fonctionnement (bourrage, mauvaise tension des sangles, dérapage de courroies).

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

Article IX-5 : Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos sont équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

ENTREPÔTS

Article IX-6 : Détection d'incendie

Une détection automatique d'incendie est installée et reliée à des sirènes d'alarme dans chaque cellule.

Le type de détecteur sera déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

SILOS ET ENTREPÔTS

Article IX-7 : Consignes de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre, évacuation, arrêt des machines, ...) en cas incident grave ou d'accident.

L'exploitant doit afficher bien en évidence :

- les plans d'évacuation,
- les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie,

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Un plan simplifié d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement. Il est adressé à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Article IX-8 : Permis de feu

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours tous les ans.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Article IX-9

a) extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs judicieusement répartis et en nombre suffisant, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- des robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS 61 201 et NFS 62 201.
- 14 bouches d'incendie de 40 mm, équipées de vannes d'arrêt, situés à tous les niveaux de la tour, dans le hall, dans les galeries supérieures et sous les cellules des silo du "groupe 4".
- une liaison téléphonique directe avec le C.O.D.I.S. 95.

La défense extérieure des groupes de bâtiments contre l'incendie est assurée par 3 poteaux d'incendie d'un modèle incongelable capable de fournir un débit minimum en simultané de 3000 litres par minute.

La vérification et la manipulation de ce matériel devront être effectuées régulièrement.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

b) adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début d'un incendie :

- les R.I.A.
- les 14 bouches d'incendie du silo groupe 4.
- les 3 poteaux d'incendie

Un accès à l'Oise d'une largeur de 3,50 m minimum placé à un endroit à déterminer en accord avec le Service Opérations du Service Départemental d'Incendie et de Secours sera aménagé afin d'être utilisable quelque soit le bâtiment sinistré.

TITRE X

ELIMINATION DES DECHETS

Article X-1 : Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article X-2 : Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont notamment constitués de :

- ordures ménagères,
- déchets banals (palettes, papiers)
- déchets industriels :
 - huiles usagées
 - poussières de céréales

Article X-3 : Prévention de la pollution

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée dans l'enceinte de l'établissement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret du 21 novembre 1979 modifié le 31 août 1989 et de l'arrêté du 29 mars 1985 modifié le 21 novembre 1989.

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les poussières de céréales sont réutilisées pour la fabrication d'aliments pour bétail.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

La valorisation est recherchée dans toute la mesure du possible.

TITRE XI

PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article XI-1

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 8 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 20 h à 8 h, ainsi que les dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq, T. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative T du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points de parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules et éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE XII

MODALITÉS D'APPLICATION

Article XII-1- Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral
V - 2	Installation d'un interrupteur général dans chaque entrepôt	5 ans
VII - 3 - 3	Installation de débourbeur-déshuileurs	5 ans
VII - 3 - 3	Installation de vannes de barrage	5 ans

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 355-A. - Polychlorobiphényles. - Polychloroterphényles

A. - Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produit.

TITRE I. - Prescriptions générales

1° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

2° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

3° Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de P.C.B. ou P.C.T., seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment ;

4° L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

5° Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million) ;

6° Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de parution au *Journal officiel* du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle ;

7° En cas de modifications notables apportées à l'installation, le déclarant se conformera aux obligations prévues par l'article 31 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE II. - Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (ou en rechange) et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de P.C.B. ou P.C.T.

8° Sont notamment visés par le titre II :

- les stocks de fûts ou bidons ;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil) ;
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas ;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur ;

9° Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvelle ;

10° Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (au sens de l'article 6) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe ;

11° Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés ;

12° Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975 ;

13° Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ;

14° L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte;

15° Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) Cas des installations nouvelles :

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b) Cas des installations existantes au sens de l'article 6 :

Les dispositions prévues à l'article 14 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe « a » ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de neuf mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au *Journal officiel* du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus ;

16° Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, replissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement) ;

17° En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16 ;

18° En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet ;

19° Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits ;

20° En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 16.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.